

Assurance-vie de risque

Squarelife Protection Switzerland

Conditions générales d'assurance (CGA)





Table des matières

3

Avant-propos

4

- §1 Parties au contrat d'assurance
- §2 Type d'assurance
- §3 Bases contractuelles
- §4 Devise du contrat
- §5 Durée de l'assurance
- §6 Droit de révocation
- §7 Droit de résiliation en cas de violation du devoir d'information de l'assureur

5

- §8 Vos réponses à nos questions dans la proposition d'assurance
- §9 Prestations d'assurance
- §10 Limitations de la couverture d'assurance

6

- §11 Fourniture de la prestation d'assurance
- §12 Tarif fumeurs
- §13 Paiement des primes

7

- §14 Résiliation (rachat)
- §15 Frais et émoluments
- §16 Police d'assurance
- §17 Communications, changement d'adresse ou de nom

8

- §18 Prescription
- §19 Indications concernant les impôts et autres émoluments
- §20 Droit applicable
- §21 For
- §22 Traitement des données
- §23 Clause salvatrice

13

Glossaire

Identité de l'assureur

L'assureur est:

Squarelife Insurance AG ('Squarelife')
Landstrasse 33
9491 Ruggell
Liechtenstein

www.squarelife.eu

Squarelife est inscrit au registre du commerce du Liechtenstein (Firmenindex des Handelsregisters Liechtenstein)

Numéro d'enregistrement: FL-0002.197.226-9

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de Squarelife au sens de l'art. 100 de la loi liechtensteinoise sur la surveillance des assurances est publié sur notre site internet www.squarelife.eu.

Service des plaintes et autorité de surveillance

Le preneur d'assurance peut adresser toute plainte directement à l'assureur ou à l'autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein:

FMA Finanzmarktaufsicht Liechtenstein
Landstrasse 109
Case postale 279
9490 Vaduz
Liechtenstein

Tout droit de s'adresser à des autorités locales ou à des instances judiciaires est expressément réservé.



Chère cliente, cher client,

Nous vous félicitons d'avoir choisi Squarelife Protection Switzerland. Nous mettons tout en œuvre pour que vous puissiez profiter pleinement des caractéristiques particulières de votre nouvelle solution de prévoyance.

Les présentes conditions générales d'assurance (CGA) vous serviront de document de référence et contiennent, pour votre convenance, une table des matières et un glossaire, figurant à la fin du document. Les CGA décrivent la relation contractuelle qui vous lie, en tant que preneur d'assurance, à Squarelife Insurance AG («nous»), en tant que votre entreprise d'assurance. Dans un souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée pour les termes ayant des formes différentes possibles au masculin ou au féminin. De même, les expressions formulées au singulier comprennent le pluriel.

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.
Votre Squarelife Insurance AG

Conditions générales d'assurance

§ 1

Parties au contrat d'assurance

Les parties au contrat d'assurance sous-jacent aux présentes CGA sont les suivantes:

- (1) **Squarelife Insurance AG** (ayant son siège dans la Principauté de Liechtenstein, ci-après «nous») en tant que compagnie d'assurance et cocontractant du preneur d'assurance. Nous fournissons la prestation d'assurance convenue. Toute communication peut également nous être adressée à l'adresse suivante en Suisse: Squarelife, c/o Lifeware, Salita ai Ronchi 3, 6934 Bioggio.
- (2) Le **preneur d'assurance** Vous êtes la personne qui conclut le contrat d'assurance avec nous et qui est responsable du paiement de la prime. Prämien est tenu de le faire. Le preneur d'assurance ne peut être qu'une personne physique. Il n'est pas possible d'avoir plusieurs preneurs d'assurance. Le preneur d'assurance est également **personne assurée**, sur la vie de laquelle le contrat d'assurance est conclu.

§ 2

Type d'assurance

Le contrat d'assurance sous-jacent aux présentes CGA est une assurance en cas de décès.

§ 3

Bases contractuelles

Les parties intégrantes de votre contrat d'assurance sont: la proposition d'assurance, la police d'assurance ainsi que d'éventuels avenants à la police et les présentes Conditions générales d'assurance.

§ 4

Devise du contrat

La devise du contrat est le franc suisse (CHF).

§ 5

Durée de l'assurance

- (1) Le contrat d'assurance est conclu par notre acceptation de votre proposition d'assurance et prend effet au moment de la notification de la confirmation d'acceptation.

- (2) La date du début de l'assurance et sa durée sont indiquées sur la police d'assurance.
- (3) Le contrat d'assurance, la durée de l'assurance et la couverture d'assurance prennent fin à l'occurrence de l'un des événements suivants: (i) en cas de demeure dans le paiement de la prime, (ii) au terme convenu de la durée d'assurance, (iii) à la survenance du cas de prestations («sinistre»), (iv) au décès de la personne assurée ou (v) en cas de la résiliation anticipée du contrat.

§ 6

Droit de révocation

Vous pouvez vous départir du contrat d'assurance sans indication de motifs dans les 14 jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de sa conclusion (§ [??](1)) («droit de révocation»). L'avis de révocation doit nous être adressé par écrit. La révocation prend effet dès que l'avis correspondant nous est parvenu. Le délai de révocation est respecté si l'avis de révocation est remis à la Poste au plus tard le dernier jour du délai. La révocation vous libère pour l'avenir de toutes les obligations découlant du contrat d'assurance. Si une prime a déjà été versée, elle est remboursée.

§ 7

Droit de résiliation en cas de violation du devoir d'information de l'assureur

- (1) Nous sommes tenus, avant la conclusion du contrat d'assurance, de vous renseigner sur notre identité et sur les principaux éléments du contrat d'assurance au sens de l'article 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- (2) Si nous avons contrevenu à ce devoir d'information, vous êtes en droit de résilier le contrat d'assurance. La résiliation doit nous être adressée par écrit. La résiliation prend effet dès que l'avis correspondant nous est parvenu.
- (3) Votre droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que vous avez eu connaissance d'une telle violation de nos obligations et des informations qui auraient dû vous être communiquées (al. (1)), mais au plus tard un an après la violation en question.

§ 8**Vos réponses à nos questions dans la proposition d'assurance**

- (1) Les confirmations, déclarations et réponses que vous avez indiquées dans la proposition d'assurance ont une influence déterminante sur notre décision d'accepter votre proposition de conclusion du contrat d'assurance vie et de vous accorder une couverture d'assurance. Si, lors de la conclusion du contrat, vous avez omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important que vous connaissiez ou deviez connaître (réticence) et sur lequel nous vous avons questionné par écrit, nous sommes en droit de résilier le contrat, par déclaration écrite. La résiliation prend effet dès que la déclaration correspondante vous est parvenue.
- (2) Le droit de résiliation décrit à l'al. (1) s'éteint quatre semaines après que nous avons eu connaissance de la réticence.
- (3) Le fait qu'un intermédiaire avait connaissance d'une indication inexacte, dissimulée ou incomplète ne peut nous être imputé et nous ne sommes pas réputés en avoir nous-mêmes eu connaissance.
- (4) Lorsque nous résiliions le contrat pour les motifs mentionnés à l'al. (1), notre obligation d'accorder notre prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où nous avons déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, nous avons droit à son remboursement.
- (5) Après votre décès, le bénéficiaire est réputé autorisé à recevoir notre déclaration de résiliation. S'il n'existe pas de bénéficiaire ou s'il n'est pas possible de déterminer son lieu de séjour, nous pouvons considérer le titulaire de la police d'assurance comme autorisé à recevoir la déclaration.

§ 9**Prestations d'assurance**

- (1) Au terme de la durée d'assurance, aucune prestation ne sera plus due.
- (2) En cas de décès de la personne assurée pendant la durée d'assurance, une prestation d'assurance est versée conformément aux conditions indiquées dans la police d'assurance.
- (3) La participation aux excédents (participation aux excédents ou aux réserves d'évaluation) est exclue.

§ 10**Limitations de la couverture d'assurance**

Aucune couverture d'assurance n'est offerte dans les cas suivants:

- (1) Suicide de la personne assurée dans un délai de trois ans à compter du début, de l'augmentation ou de la remise en vigueur de l'assurance.
- (2) Décès survenant en relation avec la participation à un crime ou à un délit ou à d'éventuels actes préparatoires.
- (3) Décès survenant dans une région faisant l'objet d'un avertissement aux voyageurs du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et dans laquelle la personne assurée s'est rendue malgré cet avertissement ou que la personne assurée n'a pas quittée dans les deux semaines qui ont suivi l'avertissement aux voyageurs.
- (4) Décès dus à l'exposition à des radiations ionisantes et dommages résultant de l'énergie nucléaire.
- (5) Les cas de prestations résultant directement ou indirectement d'une guerre menée par la Suisse ou d'actes de guerre auxquels elle participe ne sont pas assurés. Peu importe que la personne assurée participe ou non à la guerre en question et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger. Cette exclusion vaut également dans le monde entier lorsqu'une personne assurée participe à une guerre ou à des actes de guerre sans que la Suisse ne soit elle-même impliquée dans une guerre ou ne participe à des actes de guerre, et lorsqu'une personne assurée participe à une guerre civile. Le service actif pour le maintien de la neutralité de la Suisse ainsi que pour le maintien du calme et de l'ordre à l'intérieur du pays, dans les deux cas sans actes de guerre, est considéré comme service militaire en temps de paix et est assuré. Tout service militaire à l'étranger est expressément exclu.

§ 11**Fourniture de la prestation d'assurance**

- (1) La prestation est fournie à vous-même ou à vos héritiers légaux. En dérogation à ce qui précède, vous pouvez désigner une autre personne (bénéficiaire) destinée à recevoir la prestation.
- (2) Si vous désignez un tiers comme bénéficiaire, vous déterminez ainsi à qui doit revenir la prestation découlant de votre contrat d'assurance vie. Nous versons la prestation d'assurance au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s). La clause bénéficiaire est en principe révocable, à moins que vous ne la déclariez irrévocable.
- (3) La stipulation et la révocation d'une clause bénéficiaire ne nous sont opposables que lorsqu'elles nous ont été notifiées et confirmées par écrit.
- (4) Le droit aux prestations découlant du contrat d'assurance peut être mis en gage ou cédé à un tiers. Pour être valable, la mise en gage ou la cession doit revêtir la forme écrite et nous être communiquée par écrit; par ailleurs, la police doit être remise au créancier gagiste ou au cessionnaire.
- (5) Nous ne fournissons les prestations découlant du contrat d'assurance que sur présentation de la police d'assurance.
- (6) Le décès de la personne assurée doit nous être notifié sans délai. En outre, un acte de décès officiel indiquant l'âge et le lieu de naissance du défunt doit être produit.
- (7) Nous pouvons exiger d'autres preuves et renseignements nécessaires à l'examen de notre obligation de prestation. Les éventuels frais liés à de tels justificatifs sont à la charge de celui qui sollicite la prestation d'assurance.
- (8) Le versement des prestations à l'ayant droit est effectué à ses risques et à ses frais. Nous nous réservons le droit de refuser des virements en dehors de la Suisse ou de l'EEE.
- (9) Notre prestation est exigible 30 jours après réception de toutes les informations, documents, justificatifs et renseignements.

§ 12**Tarif fumeurs**

- (1) Le tarif des primes est plus élevé pour les fumeurs que pour les non-fumeurs.
- (2) Si, pendant la durée du contrat, une personne assurée au tarif non-fumeurs ne remplit plus les conditions requises pour être qualifiée de non-fumeur, elle est tenue de nous en informer sans délai.
- (3) L'assurance est alors maintenue avec une prime adaptée aux conditions fumeurs. En l'absence d'annonce dans les délais, nous sommes en droit de réduire les prestations de manière appropriée. Nous avons le droit, en cas de sinistre, de faire procéder aux examens nécessaires pour déterminer les habitudes du défunt en matière de consommation de tabac.
- (4) Si vous êtes assuré au tarif fumeurs, mais que vous remplissez les conditions requises pour être qualifié de non-fumeur, vous pouvez présenter une requête pour l'application du tarif non-fumeurs. Vous devrez alors remplir une nouvelle déclaration de santé.

§ 13**Paiement des primes**

- (1) L'assurance est financée par des primes périodiques qui peuvent être versées mensuellement ou annuellement.
- (2) La prime initiale est exigible immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance et doit être payée dans les 14 jours. Les primes subséquentes doivent être payées à l'échéance selon le mode de paiement convenu.
- (3) Une prime n'est réputée payée que lorsque toutes les primes échues antérieurement ont été intégralement payées.
- (4) Le lieu de la prestation de l'exécution pour le paiement des primes est notre siège social. Les primes sont réputées payées dans la mesure et à compter du moment où le montant correspondant nous est parvenu.
- (5) Si vous ne payez pas la prime à temps, nous vous adressons un rappel. Si la prime n'est pas versée après le délai de paiement indiqué dans cette mise en demeure, l'assurance s'éteint.
- (6) Vous ne pouvez pas exiger le remboursement des primes. Vous avez toutefois la possibilité de résilier le contrat d'assurance (§ 14).

§ 14

Résiliation (rachat)

- (1) Vous pouvez résilier le contrat d'assurance qui vous lie à nous par écrit ou sous forme électronique pour la fin d'un mois d'assurance (rachat).
- (2) **Il n'y a pas de valeur de rachat.**

§ 15

Frais et émoluments

- (1) **Frais de souscription et de courtage:** La conclusion du contrat d'assurance vie entraîne des frais de courtage ainsi que des frais uniques de souscription de police.
- (2) **Frais administratifs:** La gestion du contrat d'assurance que nous assurons pendant toute la durée du contrat entraîne des frais réguliers. En outre, des frais de tiers peuvent être encourus, tels que des frais bancaires, des impôts ou d'autres redevances, qui sont perçus auprès de nous en relation avec votre contrat d'assurance vie.
- (3) **Prime de risque:** Par ailleurs, nous encourrons des frais pour la couverture du risque de décès que nous assumons dans le cadre du contrat d'assurance vie (coûts du risque). Les primes de risque pour la couverture d'assurance ont été calculées sur la base d'hypothèses conformes aux règles reconnues en matière d'actuariat et sont facturées en conséquence, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement ci-dessous. D'autres frais liés à des risques financiers et/ou médicaux accrus peuvent être facturés en sus et sont documentés dans la police d'assurance.
- (4) **Emoluments:** Lorsque des frais administratifs supplémentaires sont occasionnés par des requêtes spéciales ou d'autres motifs qui vous sont imputables (p. ex. établissement d'une police de remplacement, résiliation, changement d'adresse, désignation d'un mandataire habilité à recevoir des notifications), nous pouvons vous facturer un montant forfaitaire correspondant aux frais moyens engendrés dans de tels cas. Ces frais s'élèvent à CHF 30 par cas.
- (5) Tous les frais précités, ainsi que tous les impôts ou autres redevances, seront débités trimestriellement, au début du mois concerné, de votre contrat.

§ 16

Police d'assurance

- (1) Nous pouvons vous transmettre la police d'assurance sous par écrit ou sous forme électronique, p. ex. par e-mail. Vous pouvez toujours exiger l'établissement de la police au format papier.

- (2) Vous répondez de tout dommage résultant de l'utilisation abusive d'une police ou d'une police de remplacement établie au format papier à votre demande.

§ 17

Communications, changement d'adresse ou de nom

- (1) Les communications qui nous sont adressées ne sont valables que si elles nous parviennent par e-mail ou par courrier postal.
- (2) Nous nous réservons le droit de requérir la forme écrite pour toute communication de votre part.
- (3) Dans la mesure du possible, nous vous adressons nos communications par e-mail à l'adresse que vous avez indiquée dans la proposition d'assurance ou par le biais du portail Internet du club clients Squarelife. Si vous avez expressément convenu avec nous que la police d'assurance et toute autre correspondance devrait être transmise par voie postale ou si la forme écrite s'avère nécessaire pour une autre raison, nous vous adresserons nos communications à l'adresse indiquée dans votre proposition d'assurance.
- (4) Si vous avez désigné un mandataire habilité à recevoir des notifications, les déclarations et autres communications à votre attention seront exclusivement envoyées au mandataire habilité à recevoir des notifications. Dès qu'une déclaration ou autre communication a été notifiée au mandataire en question, elle est réputée vous avoir été transmise et déploie dès lors ses effets. Le présent paragraphe s'applique mutatis mutandis au mandataire habilité à recevoir des notifications.
- (5) Vous devez nous communiquer sans délai toute modification de votre adresse. Si vous avez omis de nous communiquer un changement d'adresse, toute lettre recommandée envoyée à la dernière adresse postale qui nous a été communiquée sera réputée valablement notifiée. Une communication est réputée notifiée trois jours après l'envoi de la lettre. Le présent paragraphe s'applique mutatis mutandis en cas de changement de nom.

§ 18

Prescription

Les prétentions d'assurance se prescrivent par deux ans à compter de la survenance du fait génératrice de l'obligation de verser des prestations.

§ 19

Indications concernant les impôts et autres émoluments

Tous les impôts qui découlent du contrat d'assurance sont entièrement à votre charge, respectivement des ayants droit aux prestations. Les prestations découlant de ce contrat d'assurance peuvent être assujetties à l'impôt. Vous - ou les ayants droit aux prestations - êtes responsables de l'imposition correcte des prestations. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'assumons aucune responsabilité en rapport avec la manière dont de ce contrat d'assurance est ou sera traité d'un point de vue fiscal.

§ 20

Droit applicable

Votre contrat est soumis au droit suisse.

§ 21

For

Vous (ou les ayants droit aux prestations) pouvez ouvrir action contre nous auprès des tribunaux de notre siège social de Ruggell (LI) ou de votre domicile en Suisse (resp. au domicile des ayants droit).

§ 22

Traitement des données

- (1) Nous traitons les données nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, notamment les données sur le preneur d'assurance, la personne assurée, le payeur des primes et les bénéficiaires, ainsi que celles qui résultent des documents contractuels ou de l'exécution du contrat. Nous utilisons ces données notamment pour déterminer la prime, pour l'analyse des risques et le traitement des cas d'assurance, ainsi qu'à des fins d'analyse statistique et de marketing. Les données sont conservées aussi bien sous forme physique que sous forme électronique.

- (2) Nous pouvons, dans la mesure nécessaire, transmettre des données aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat, en particulier aux co-assureurs et aux réassureurs, afin qu'ils les traitent à leur tour. Pour l'exécution de l'assurance, nous pouvons faire appel à des spécialistes externes (p. ex. médecins, experts juridiques), qui sont eux-mêmes soumis à des obligations de protection des données et de confidentialité. En outre, nous pouvons nous procurer des renseignements utiles, notamment sur l'évolution des sinistres, auprès d'administrations publiques ou d'autres tiers. Dans le cadre de l'examen de la proposition d'assurance ou d'une prestation à effectuer, des données personnelles peuvent être collectées auprès d'autres compagnies d'assurance ou communiquées à celles-ci. Cela vaut indépendamment de la conclusion du contrat. Vos données personnelles ne seront communiquées à d'autres tiers qu'avec votre consentement ou celui de la personne assurée.
- (3) La personne assurée a le droit de nous demander les renseignements prévus par la loi sur le traitement des données la concernant.

§ 23

Clause salvatrice

Si certaines dispositions du contrat d'assurance sont (ou deviennent, après sa conclusion), nulles ou inapplicables, la validité du reste du contrat n'en sera pas affectée. La disposition nulle ou inapplicable sera remplacée par une disposition valable et applicable dont les effets se rapprocheront autant que faire se peut de l'objectif économique poursuivi par les parties lorsqu'elles ont convenu de la disposition nulle ou inapplicable. Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie si le contrat d'assurance présente une lacune.

Glossaire

NOTION	EXPLICATION	RÉFÉRENCE DANS LES CGA
Conditions générales d'assurance (CGA)	Le présent document	
Primes	Les paiements mensuels ou annuels que vous êtes tenus de verser	§ 13
Rachat	La résiliation du contrat d'assurance, qui entraîne une réduction des prestations d'assurance	§ 14
Squarelife Insurance AG	Nous, votre partenaire contractuel et une société d'assurance sur la vie dont le siège est situé dans la Principauté du Liechtenstein	§ 1
Prestation d'assurance	La prestation que nous versons à la personne assurée en cas de réalisation du risque assuré pendant la durée du contrat pendant la durée du contrat que nous versons	§ 9
Durée d'assurance	La période pour laquelle le contrat d'assurance est conclu	§ 5
Preneur d'assurance	Vous, en tant que partenaire contractuel et personne assurée selon le présent contrat	§ 1